

N°2021/020

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : **Direction Enfance Enseignement Jeunesse**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme UFCV pour la réalisation de quatre sessions de formation BAFA organisées dans le cadre du P.I.A. jeunesse par le Point Information Jeunesse.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2321-1,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine des politiques de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT la convention avec l'organisme UFCV portant sur la réalisation de quatre sessions de formation BAFA sur l'année 2021,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'organisme UFCV pour la réalisation de quatre sessions de formation :

- générale BAFA du samedi 13 au samedi 20 février 2021
 - approfondissement BAFA du samedi 17 au jeudi 22 avril 2021
 - générale BAFA du lundi 12 au lundi 19 juillet 2021
 - approfondissement du samedi 23 au jeudi 28 octobre 2021
- proposées par le Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense d'un montant de douze mille trois cent soixante euros (12 360,00 €) sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Monsieur la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de

légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable publication
- Notifiée à l'UFCV

Fait à Sevrans, le **28 JAN. 2021**

 **LE MAIRE,**
Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **28 JAN. 2021**

Affiché le : **28 JAN. 2021**